



**BIBLIOTHÈQUE
ET ARCHIVES
NATIONALES
DU QUÉBEC**

Montréal, le 9 février 2026

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – ND ACC-2526-045

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 30 janvier 2026, reçu par courriel le même jour, visant les documents suivants :

- Tout document ou fiche de breffage portant sur l'utilisation de sites à caractère pornographique par les employés de votre organisation, et plus particulièrement par les hauts fonctionnaires, pour la période du 1^{er} janvier 2023 à aujourd'hui (30 janvier 2026);
- Total des dépenses annuelles en papiers-mouchoirs pour cette même période.

A. Document portant sur l'utilisation de sites à caractères pornographiques par les employés pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 janvier 2026

Nous vous informons par la présente que nous vous donnons accès au document demandé, soit le *Règlement encadrant l'utilisation et la gestion des technologies de l'information* (R-4).

Vous pourrez accéder à ce document sur le site Web de BANQ : <https://www.banq.qc.ca/reglement-encadrant-lutilisation-et-la-gestion-des-technologies-de-linformation-r-4/>

B. Dépenses annuelles en papiers-mouchoirs pour la même période

À la suite des vérifications effectuées, nous vous informons que BANQ ne possède aucun des documents demandés, tant en ce qui concerne les employés que la clientèle, et ce, conformément aux articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A 2.1), reproduits en annexe.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Anne Milot

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. art. 1 et 15 Loi sur l'accès
avis de recours



ANNEXE

R.L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

...

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

...

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.